

BULLETIN D'INSCRIPTION

Individuelle Via un CSE (ou organisme) Nom du CSE

Nom du séjour

Dates du au Au départ de :

Thématiques :

Infos de l'enfant

Fille Garçon Date de naissance Age ans

Nom Prénom

Lieu de naissance Nationalité

Taille m Poids kg Pointure

Régime alimentaire (aucune viande halal ou casher ne pourra être proposée) :

Aucun Sans porc Sans viande Végétarien

Allergie(s), préciser

L'enfant vient pour la première fois en centre de vacances : Oui Non
autre organisme fréquenté

Pour les séjours hiver : Préférence : Niveau de ski :

Responsable de l'enfant

Père Mère Tuteur Email

Nom Prénom

Tél. 1 Tél. 2 Tél. 3

Adresse

CP Ville

Nº Sécurité sociale Nº de dossier Caf

Lieu des vacances parents

En mon absence, je déliegue tous pouvoirs à Tél.

Je soussigné(e) ,

Responsable légal de :

- autorise la direction du centre de vacances, à faire soigner mon enfant et à faire pratiquer les interventions chirurgicales en cas de nécessité.
- autorise l'association à utiliser les photos et les vidéos de mon enfant prises lors du séjour pour illustrer les blogs de séjours, ses brochures, ses sites web et ses documents de communication, et m'engage à ne demander aucune indemnité pour cela.
- autorise mon enfant à pratiquer les activités sportives du séjour.
- m'engage à respecter les conditions générales et financières de l'Association, et à rembourser dans les huit jours qui suivent la facturation, le montant des frais qui auraient pu être avancés.
- reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription et les conditions générales de vente.

Pour une inscription individuelle (1^{er} versement) :

- Je joins la somme de 350€ (séjour avec transport terrestre, maritime ou fluvial) ou 600€ (avec transport aérien) à valoir sur les frais de séjour + la cotisation de 4€ pour l'année civile lors de la première inscription + la somme de 11€ pour frais de dossier soit un total de 365€ ou 615€. Si l'il s'agit d'une inscription prise moins de 21 jours avant le départ, je règle la totalité des frais de séjour.
- **Je souhaite souscrire à l'option garantie annulation et interruption, je rajoute au versement 3% du montant du séjour.**
- Je reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'annulation et d'interruption et les accepter.

Fait le , à

Observations particulières :

.....
.....
.....

Signature avec mention
« Lu et approuvé » :

FICHE SANITAIRE DE LIAISON CERFA-10008-02

Document confidentiel - Joindre obligatoirement la copie du carnet de vaccination

Nom

Prénom

Date de naissance

Sexe : M F

Cette fiche permet de recueillir des informations utiles concernant votre enfant
(l'arrêt du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs en séjour de vacances ou en accueil de loisirs)



Vaccination

Se référer au carnet de santé ou aux certificats de vaccinations

VACCINATIONS OBLIGATOIRES	Oui	Non	DATE DES DERNIERS RAPPELS	VACCINS RECOMMANDÉS	DATES
Diphthérie				Coqueluche	
Tétanos				Haemophilus	
Poliomyélite				Rubéole-Oreillons-Rougeole	
				Hépatite B	
				Pneumocoque	
				BCG	
				Autres :	

Si le mineur n'a pas les vaccins obligatoires, joindre un certificat médical de contre-indication

Renseignements concernant le mineur

Poids kg Taille cm (informations nécessaires en cas d'urgence)

Suit-il un traitement médical pendant le séjour ? Oui Non

Si oui, joindre une ordonnance récente et les médicaments correspondants (boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice). Aucun médicament ne pourra être administré sans ordonnance.

ALLERGIES : Alimentaires : Oui Non
 Médicamenteuses : Oui Non
 Autres (animaux, plantes, pollen) : Oui Non
 Précisez

Si oui, joindre un **certificat médical** précisant la cause de l'allergie, les signes évocateurs et la conduite à tenir.

Le mineur présente-t-il un problème de santé ? Oui Non Si oui, précisez :

Recommandations des parents

Port des lunettes, de lentilles, d'appareil dentaire ou auditif, comportement de l'enfant, difficultés de sommeil, énurésie nocturne, etc...

Responsables du mineur

Responsable N°1 : Nom Prénom

Adresse

Tél. 1 Tél. 2 Tél. 3

Responsable N°2 : Nom Prénom

Adresse

Tél. 1 Tél. 2 Tél. 3

Nom et tel médecin traitant

Jesoussigné(e) , responsable légal du mineur, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et m'engage à les réactualiser si nécessaire. J'autorise le responsable de l'accueil de loisirs à prendre, le cas échéant, toutes mesures rendues nécessaires selon l'état de santé de ce mineur.

Date

Signature :



CHARTE D'ENGAGEMENT DE BONNE CONDUITE DES PARTICIPANTS DE 10 ANS ET PLUS

Pour passer des vacances réussies, nous demandons aux participants de s'engager à respecter le règlement des séjours de vacances LPM en signant la charte ci-après.

Je m'engage...

- À respecter les règles de fonctionnement et les règles de sécurité établies par l'équipe d'animation, les règles du centre d'hébergement ou du camping qui nous accueille ainsi que celles présentées par les prestataires d'activités.
- À ne pas avoir un comportement dangereux pour soi ou pour les autres, ne pas avoir un comportement irrespectueux ou qui serait susceptible de porter atteinte aux autres en particulier sur internet, incluant tous les réseaux sociaux (prise de photos et/ou captures et/ou diffusion sans autorisation, attitude de harcèlement, injure, diffamation, chantage, diffusion/ visionnage de photos ou vidéos dénudées ...).
- À participer aux tâches de la vie quotidienne : préparation des repas, vaisselle, nettoyage des tables, en fonction d'un fonctionnement établi en début de séjour et équitable pour tous (lorsque cela est prévu dans le séjour).
- À avoir une attitude correcte excluant les moqueries, la violence et la grossièreté dans la façon de m'adresser aussi bien aux adultes qu'aux autres participants.
- À respecter le centre d'hébergement et le matériel mis à disposition par l'association.
- À respecter les différences, religions et orientations sexuelles et ne pas imposer aux autres ses propres choix.

Je sais que...

- La détention et/ou l'usage de drogues, quelles qu'elles soient, sont formellement interdits et entraînent un renvoi immédiat. Dans le cas de vente, un signalement sera fait auprès des services compétents.
- L'achat et/ou la consommation d'alcool est interdite durant le séjour que ce soit dans le centre d'hébergement ou à l'extérieur.
- Il est interdit de fumer ou vapoter dans les chambres, les tentes et dans tous les locaux communs.

Si j'ai 13 ans ou moins, je m'engage à respecter une interdiction totale de fumer.

Si j'ai 14 ans ou plus :

- Si je suis non-fumeur, je m'engage à le rester durant le séjour
- Si je suis fumeur, je m'engage à :
 - Me déclarer fumeur auprès de l'équipe dès le début du séjour
 - Respecter les règles établies par l'équipe d'encadrement concernant la consommation de cigarettes (et cigarette électronique) et notamment la mise en place d'un « espace » fumeur où seuls les fumeurs ont le droit d'accéder
 - Ne donner aucune cigarette (ni cigarette électronique) à un autre jeune non-fumeur et respecter l'interdiction de fumer en leur présence.
- Durant tout le séjour, je suis responsable de mes affaires personnelles (téléphone, ...). Les vols, dégâts et actes de vandalisme ne sont couverts par aucune assurance.

En cas de non-respect de l'une de ces règles (et en fonction de sa gravité), les parents seront avertis. En cas de récidive une mesure de renvoi pourra être décidée. Dans ce cas les frais de retour et d'accompagnement seront intégralement à la charge de la famille. Aucun remboursement total ou partiel du séjour ne sera dû par LPM.

Le participant

Signature précédée par la mention « Lu et approuvée »

Tuteur du participant ci-dessus mentionné

Je soussigné(e)

- Certifie avoir pris connaissance de la charte d'engagement et déclare l'accepter.
- M'engage à récupérer mon enfant si LPM en prenait la Décision.

Signature du parent ou du responsable légal précédée de la mention « lu et approuvé »

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Reproduction littérale des articles 95 à 103 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

Art. 95 – Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 – Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
3. Les repas fournis.
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour. Cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte, à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.

Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

10. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
11. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes locaux de tourisme.
12. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.

Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.

3. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
4. Le nombre de repas fournis.
5. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
6. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
7. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
8. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes différentes à certains services telles que taxes d'atterrissement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

Adhésion

Les séjours sont réservés aux membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation. Le droit d'adhésion pour l'année civile est de 4 euros par participant. Il devra être acquitté lors de la première inscription et ne sera pas remboursé en cas d'annulation.

Frais de dossier

Ils sont de 11 euros par enfant et par séjour, et ne seront pas remboursés en cas d'annulation.

Tarifs

Les tarifs comprennent : les frais d'organisation, les frais liés à l'alimentation et à l'hébergement, les frais d'encadrement sportif et culturel, les transports, toutes les activités. Ces tarifs sont forfaitaires pour l'ensemble des séjours. Ils ont été établis avec les éléments connus au 1er juillet de l'année courante pour les séjours hiver/printemps de l'année d'après, et au 1er décembre de l'année courante pour les séjours d'été de l'année d'après. Toute fluctuation d'ordre économique en lien avec les frais de transport et taxes afférentes ou augmentation du taux de change pourra être répercutée sur le prix du séjour.

Frais médicaux

Ils ne sont pas couverts par l'association. Ils sont avancés par nos soins pendant le séjour. Au retour, un relevé de ces frais avec la feuille de soins vous sera adressé pour remboursement.

Transports

Les départs ont lieu de Marseille, Toulouse, Lyon et Paris lorsqu'un tarif est affiché sur la page séjour. Les départs d'autres villes seront possibles (voir page «Les transports»). L'Association ne saurait en aucun cas être rendue responsable des modifications de voyage de dernier moment imposées par le transporteur, que ce soit la SNCF, une compagnie de car, aérienne ou maritime.

Modification des séjours

L'Association se réserve le droit si les circonstances l'exigent ou en cas d'insuffisance du nombre de participants, de modifier ou d'annuler des séjours.

Dans ce cas, nous proposerons soit un séjour équivalent soit le remboursement des sommes versées. En cas de conditions climatiques défavorables, entraînant la suppression d'une activité, celle-ci sera remplacée par une autre activité de loisirs et ne donnera lieu à aucun remboursement.

Informations départ

Les convocations seront envoyées par courrier avec l'adresse postale du centre, 15 jours avant le départ et uniquement aux familles ayant réglé la totalité des frais de séjour.

Règlement intérieur

Tout manquement grave à la discipline sera signalé aux parents et l'exclusion pourra être prononcée.

9. Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour cent du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
10. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
11. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
12. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée au nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e article 96 ci-contre.
13. Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
14. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-contre.
15. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
16. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soumis par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
17. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
18. L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
 - Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans se préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 – Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix horaire par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne propose aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Inscriptions

Les faire parvenir dès que possible à LPM (36 rue St-Jacques - 13006 Marseille). Les places sont limitées. Remplir et signer un bulletin. Chaque inscription doit être confirmée par un versement de 365 ou 615 (cf. fiche d'inscription).

Règlements

Les règlements doivent être effectués à l'ordre de l'Association, soit par chèque ou virement bancaires, soit en espèces. Le solde doit être versé 20 jours avant le départ, sans rappel de notre part.

Conditions d'annulation

- Plus de 21 jours avant le départ, le 1er versement reste acquis à l'Association.
- Entre 21 et 10 jours avant le départ, il sera retenu 80% du montant total du séjour.
- Moins de 10 jours avant le départ, l'intégralité du séjour sera retenu.

En cas de non présentation à la date du départ, ou en cas de départ anticipé du séjour, aucun remboursement ne sera effectué mais nous nous engageons à étudier la possibilité d'un remboursement au prorata temporis de la partie du séjour non effectuée. LPM peut mettre fin au séjour d'un participant après en avoir informé la famille et/ou l'établissement si son comportement venait à nuire à sa propre sécurité ou à celle des autres vacanciers. Les frais engagés pour le retour seront alors à la charge de la famille ou de l'établissement.

Option garantie annulation

Extrait des conditions. Voir conditions complètes sur www.lpm.asso.fr. L'option vous couvre lorsque vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler le séjour pour les raisons suivantes : maladie grave ou accident (dûment constatés par une autorité médicale), décès du participant ou de sa proche famille (parents, grands-parents, frères, soeurs). De même l'option vous garantit en cas d'interruption du séjour suivant les conditions spécifiques de l'option annulation.

Bons vacances

Les familles susceptibles de bénéficier des bons de vacances de la Caisse d'Allocations Familiales de leur département, sont priées d'entreprendre les démarches le plus tôt possible. Ces bons sont acceptés par notre association, notamment dans le cadre du dispositif VACAF.

Chèques vacances

LPM est agréée auprès de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV). Vous pouvez régler le montant du séjour par chèques vacances.

Aides au départ

Des dispositifs d'aides financières peuvent-être sollicités auprès de la CAF, de la JPA et de l'ANCV.